

Dernière mise à jour le 10 décembre 2024

Cadeaux de Noël à vos clients : les exonérations fiscales possibles

Déduction sur le bénéfice imposable, récupération de la TVA... Les cadeaux offerts aux clients à l'occasion des fêtes de fin d'année ouvrent droit à des exonérations fiscales, à certaines conditions et dans certaines limites.

Sommaire

- La déduction du bénéfice imposable
- La récupération de la TVA
-

La déduction du bénéfice imposable

Champagne, chocolat, livres... Les cadeaux offerts à vos clients ou relations d'affaires à l'occasion des fêtes de fin d'année sont déductibles de votre bénéfice imposable sous réserve de respecter les trois conditions suivantes :

- Les cadeaux doivent être faits à des clients en lien avec l'intérêt et la bonne marche de l'entreprise.
- La valeur des cadeaux ne doit pas être exagérée par rapport à la taille et au chiffre d'affaires de l'entreprise ainsi qu'aux usages de la profession.
- La distribution des cadeaux ne doit pas être prohibée par une disposition légale ou réglementaire.

Si le montant de l'ensemble des cadeaux excède **3 000 €**, vous êtes tenu de les déclarer sur le relevé des frais généraux si vous exercez en société. Les micro-entrepreneurs doivent renseigner le cadre F de la déclaration n°2031. Ces déclarations doivent être jointes à la déclaration de résultats.

En cas de contrôle fiscal, c'est à vous d'apporter la preuve que les dépenses engagées pour vos cadeaux sont en cohérence avec les relations

d'affaires entretenues avec vos clients. Pensez à bien garder vos factures mentionnant le nom des personnes bénéficiaires.

La récupération de la TVA

En principe, il n'est pas possible de déduire la TVA des biens offerts ou cédés à un prix très inférieur à leur prix normal même si l'opération est effectuée dans l'intérêt de l'entreprise.

Cependant, par exception, il est possible de récupérer la TVA sur les cadeaux de faible valeur, offerts à des clients à l'occasion des fêtes de fin d'année.

Pour en profiter, leur prix ne doit pas excéder **le seuil de 73 € TTC par an et par bénéficiaire**. Au-delà de cette somme, la TVA grevant le cadeau n'est pas déductible.

Ce seuil a été revalorisé en 2021 (anciennement 69 € TTC), proportionnellement à la variation de l'indice mensuel des prix à la consommation hors tabac de l'ensemble des ménages et arrondi à l'euro supérieur. Le seuil actuel de 73 € TTC par an et par bénéficiaire est en vigueur pendant 5 ans, soit jusqu'en 2025.